

## Direction de l'Éducation - Recrutement du directeur de la cuisine centrale

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :** Dans le cadre de la construction de la cuisine centrale pour les restaurants scolaires et les crèches, il importe de procéder au recrutement du directeur de cet équipement.

Ce responsable participerait à la conception de la cuisine centrale et en assurerait l'exploitation.

Dans ce cadre, il serait notamment chargé :

- d'animer le projet de construction (suivi du chantier et définition des matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation de cette cuisine)

- de préparer les équipes actuellement en place au changement (projets de formation, définition d'un organigramme de l'établissement)

- de l'exploitation de la cuisine centrale (direction de l'équipement, mise en place d'une politique éducative dans l'ensemble des restaurants scolaires de la Ville).

La Ville a mis en oeuvre une très large publicité de cet emploi.

Elle a souhaité le pourvoir par voie de mutation ou de détachement de fonctionnaires ou de recrutement de lauréats de concours.

Toutefois les candidatures émanant de fonctionnaires ou de lauréats du concours n'ont pas pu être retenues car elles ne correspondent pas au profil recherché, ou après entretien il s'est avéré qu'elles n'étaient pas en adéquation avec l'emploi proposé.

Cet appel à candidatures s'étant révélé infructueux, la Ville a procédé à une deuxième publicité de cet emploi, sans plus de résultat.

Compte tenu de ce dernier appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi à des agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait tout à fait justifié tant par la nature des fonctions à assumer (connaissances et expérience professionnelle requises dans un domaine d'activité très spécifique) que par les besoins du service compte tenu de la nécessité de pourvoir rapidement cet emploi, l'absence de ce cadre portant préjudice de façon très importante au bon fonctionnement du service concerné avec toutes les conséquences administratives, juridiques, techniques et financières pouvant en découler.

L'agent concerné devra justifier d'une formation supérieure et/ou d'une solide expérience professionnelle dans le domaine concerné.

Il percevrait le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement afférents à l'indice majoré 495, ainsi que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie avec un coefficient de 4. Il bénéficierait également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à :

- pourvoir cet emploi à temps complet de directeur de la cuisine centrale dans les conditions ci-dessus,

- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 20 septembre 2006.*